

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 15 mai 1950 portant création d'un centre d'examens du baccalauréat à Lomé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1950.

Y. DIOO.

ARRETE interministériel du 15 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 2 avril 1948 relatif à la création de centres d'examens du baccalauréat dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un centre d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire est créé à Lomé (Togo).

Ce centre est rattaché à l'université de Bordeaux.

ART. 2. — Le centre de Lomé fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 2 avril 1948.

ART. 3. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le conseiller technique,
MAURICE BERTAUT.

Substances explosives

ARRETE N° 447-50/Cab. du 7 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 50-598 du 30 mai 1950 rela-

tive à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1950.

Y. DIOO.

LOI N° 50-598 du 30 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, au Togo et au Cameroun, aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

Les explosifs dits « de mine » les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse ou de guerre qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

ART. 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation de la commission des substances explosives.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République.

ART. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme permanent tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée.